

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06124517

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

20-07-2006

Greffe

N° d'entreprise 0424337089

Dénomination

(en entier)

Fonds des Trieux

Forme juridique Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siege rue de Goutroux 35 à 6141 Forchies-la-Marche

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu le onze juillet deux mil six par le Notaire François DEBOUCHE, Notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT à Dinant, enregistré à Dinant le treize juillet suivant, volume 540, folio 75, case 1 au droit de vingt-cinq euros (25,00 €), il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « Fonds des Trieux », ayant son siège social à 6141 Forchies-la-Marche, rue de Goutroux 35, ayant pour numéro d'entreprise le 0424 337 089, constituée sous forme d'une société coopérative aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Rasquin à Chapelle-lez-Herlaimont le six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente avril suivant sous le numéro 26, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Henri Mattot à Dinant le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-trois (modification de la durée, adoption de la forme actuelle, augmentation de capital et modification des statuts), publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt novembre suivant sous le numéro 79 et suivant décision de l'assemblée du douze novembre deux mil un (conversion en euros et augmentation de la part fixe du capital en vue de l'arrondir à dix-huit mille six cents euros), publié aux annexes du Moniteur Belge du sept décembre suivant sous le numéro 138.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'accepter la démission, à la date du vingt et un juin deux mil six, de Monsieur BULTOT Guy de son poste de « gérant », et de lui donner décharge pour sa gestion jusqu'à ce jour

D'autre part, l'assemblée a décidé de nommer en qualité d'administrateur unique, ayant les pouvoirs de représenter seul la société ainsi qu'il sera dit à l'article 17 des statuts dont question ci-après et pour une durée indéterminée, Monsieur PAQUET Dominique précité, lequel a accepté expressément cette fonction à dater du vingt et un juin deux mil six.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 413 du code des sociétés, le président a donné lecture à l'assemblée du rapport du gérant, Monsieur Dominique PAQUET préqualifié, daté du vingt-trois juin dernier, justifiant la modification proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêté à la date du trente juin deux mil six, et qui est resté annexé à l'acte

L'assemblée générale a décidé dès lors de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, à savoir

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréée par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination suivante : « Paquet Comptabilité Fiscalité ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 5651 Tarcienne, rue des Peupliers numéro 6

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts, conformes au nouveau code des sociétés et plus modernes, eu égard au fait que les statuts existant remontent à la constitution de la société (mil neuf cent quatre-vingt-trois), sauf la modification intervenue suivant acte reçu par le Notaire Mattot à Dinant le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-trois, dont question ci-avant.

L'assemblée a décidé d'adopter les statuts suivants, sans changement afférent à l'objet social, au capital social, au siège social, à l'exercice social, à la date de l'assemblée générale ordinaire et à la forme de la société

«

TITRE I' FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE UN.- FORME

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX.- DENOMINATION

Elle est dénommée « Paquet Comptabilité Fiscalité ».

ARTICLE TROIS.- SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 5651 Tarcienne, rue des Peupliers numéro 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE QUATRE.- OBJET

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, à savoir :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ,
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ,
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ,
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ,
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

ARTICLE CINQ.- DUREE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II' CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

ARTICLE SIX

Le capital social est illimité.

Sa part fixe est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), dont six mille deux cents euros (6.200,00 €) doivent être à tout moment totalement libérés. La part fixe du capital social est représentée par mille cinq cent cinquante (1.550) parts sociales nominatives de douze euros chacune

ARTICLE SEPT

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur de douze euros (12,00 €) chacune

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

ARTICLE HUIT

Les parts sociales sont nominatives

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE NEUF

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmises pour cause de mort, à des associés.

ARTICLE DIX

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers rentrent dans une des catégories suivantes et remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts:

- le conjoint du cédant ou du testateur,
- les descendants ou ascendants en ligne directe;
- les collatéraux jusqu'au deuxième degré.

ARTICLE ONZE

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III. ASSOCIES

ARTICLE DOUZE

Sont associés

1. Les signataires de l'acte de constitution, sauf cession de leurs parts.
2. Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix prenant part au vote ou par l'administrateur à qui l'assemblée générale aurait délégué ses pouvoirs en la matière, et ce à condition que lesdites personnes physiques ou morales souscrivent au moins une part sociale et la libère au moins à concurrence d'un quart.

Il est procédé ainsi qu'il est dit notamment aux articles 357 et 358 du code des sociétés

ARTICLE TREIZE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou cession de leurs parts.

ARTICLE QUATORZE

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

ARTICLE QUINZE

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article trois cent septante paragraphe deux du Code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre

ARTICLE SEIZE

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE DIX SEPT

A/ Administrateurs.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société.

Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE DIX HUIT

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE DIX NEUF

Conformément à l'article cent quarante et un du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article quinze dudit Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT ET UN

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mars à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE VINGT DEUX

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ARTICLE VINGT TROIS

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

ARTICLE VINGT QUATRE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE VINGT CINQ

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés.

Volet B - Suite

ARTICLE VINGT SIX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE VINGT SEPT

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

ARTICLE VINGT HUIT

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE VINGT NEUF

Sur le résultat net, tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément aux articles six cent dix huit et six cent dix neuf du Code des sociétés.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE ET UN

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE TRENTE DEUX

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de(s) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins de(s) (l') administrateur(s) en fonction, formant un collège

Le(s) liquidateur(s) disposera(ont) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre vingt six et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments (du) des liquidateur(s). L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation

ARTICLE TRENTE TROIS

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII. DROIT COMMUN

ARTICLE TRENTE QUATRE

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée a donné pouvoir à l'administrateur d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Ladite coordination sera signée par le Notaire instrumentant ou par l'administrateur.

Notaire instrumentant : Maître François DEBOUCHE, Notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT à Dinant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du notaire Debouche du onze juillet deux mil six et les statuts coordonnés signés par l'administrateur.